

Article L3121-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Au cours d'une même semaine la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.

Article L3121-20 du Code du travail

Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail



Durée du travail d'un salarié à temps plein

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cliquez ici pour accéder à cet outil